

**DÉCISION N°13-2022**

**FIXANT LES REPRÉSENTANTS DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE  
ARCACHON AQUITAINE SIÉGEANT AU CONSEIL CONSULTATIF  
DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU BANC D'ARGUIN**

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 22 février 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à l'élection du Président du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant le règlement intérieur du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine du 16 septembre 2014 et notamment son article 15,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 1<sup>er</sup> mars 2022, décide :

**Article 1**

Les représentants du Conseil du CRCAA au sein du Conseil consultatif de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin sont désignés comme tels :

<b>LE PRÉSIDENT DU CRCAA</b>	<b>ou son REPRÉSENTANT</b>
Olivier LABAN	

**Article 2**

La présente décision sera transmise à l'autorité compétente.

Gujan-Mestras, le 1<sup>er</sup> mars 2022

**Le Président du CRCAA  
Olivier LABAN**

